

Re Kloda

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Samuel Kloda

2016 OCRCVM 50

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue le 14 novembre 2016, à Montréal

Décision rendue le 8 décembre 2016, à Montréal

Formation d'instruction

M^e Michèle Rivet, Ad. E., présidente, M. Jean Jeannot et M. Guy L. Jolicoeur

Comparutions

M^e Pascale Dionne-Bourassa, avocate de la mise en application

M^e Reevin Pearl, avocat de l'intimé, Samuel Kloda

DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 La présente décision porte sur une entente de règlement signée par M. Samuel Kloda (l'intimé) le 9 novembre 2016 et acceptée par le personnel de la mise en application de l'OCRCVM le 10 novembre 2016.

¶ 2 Cette entente de règlement est annexée à la présente décision dans sa forme originale pour faire partie de la présente décision comme si elle y était reproduite au long.

¶ 3 Ce règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

¶ 4 La plainte formée contre M. Kloda, pour des contraventions aux Règles, Lignes directrices, Règlements et Politiques de l'OCRCVM, est ainsi conçue :

- | | |
|-----------------|--|
| Contravention 1 | Au cours de la période allant du 3 août 2009 au 16 décembre 2014, M. Kloda n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations d'achat, de vente et/ou de détention de titres conviennent à sa cliente, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM. |
| Contravention 2 | Au cours de la période allant d'août 2009 à décembre 2014, M. Kloda n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à sa cliente, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM. |

- Contravention 4 Au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, M. Kloda s'est livré à des pratiques inappropriées en effectuant un nombre excessif d'opérations dans les comptes d'une cliente, dans le but de générer des commissions additionnelles, en contravention de l'alinéa 1(o) de la Règle 1300 et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
- Contravention 5 Au cours de la période allant du 19 janvier 2004 au 16 juillet 2007, M. Kloda a effectué des opérations financières personnelles avec un de ses clients :
- a) en concluant avec lui une entente de partenariat relativement à un placement privé,
 - b) en transférant des actions à ce client,
 - c) en empruntant des fonds à ce client,
- le tout à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM auprès de qui il était employé, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

¶ 5 Le règlement convenu entre les parties comporte les sanctions suivantes :

- a) une suspension de son inscription auprès de l'OCRCVM d'une durée de trois ans;
- b) une amende de 9 000 \$.

L'intimé convient de payer une somme de 1 000 \$ au titre des frais de la présente procédure.

¶ 6 Avant d'analyser les faits tels qu'ils sont présentés dans l'entente de règlement en fonction du droit applicable, il importe de rappeler les obligations et les pouvoirs de la formation d'instruction qui doit accepter ou rejeter une entente de règlement.

I LE RÔLE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

¶ 7 Sur la compétence de la formation d'instruction, tant les dispositions réglementaires que la jurisprudence qui les a interprétées sont très claires. La jurisprudence est constante. Néanmoins, il est utile de la rappeler pour expliquer le rôle de la formation.

¶ 8 L'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM dispose :

- (1) À la conclusion d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut seulement :
 - (a) accepter l'entente de règlement ou;
 - (b) rejeter l'entente de règlement.

¶ 9 La décision de la formation d'instruction qui accepte ou rejette une entente de règlement constitue en vertu des articles 37 et 40 de la Règle 20 une décision finale qui n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Règles.

¶ 10 La question qui se pose à la formation d'instruction est donc de vérifier si, compte tenu de la conduite fautive, les sanctions se situent « dans une fourchette raisonnable d'adéquation ». La formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente. Elle ne peut d'aucune manière la modifier ni connaître des faits non révélés dans cette entente. Là s'arrêtent les pouvoirs de la formation d'instruction¹.

¶ 11 Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire *Siska*² :

Notre mission³ n'est pas celle d'une instance d'appel. Nous n'avons pas à nous demander si, ayant

¹ *Turenne (Re)*, 2013 OCRCVM 43, paragr. 18.

² *Siska (Re)* OCRCVM 13, paragr. 8 à 10.

³ Celle de la formation d'instruction.

entendu la cause contradictoirement en première instance, nous aurions statué ou non comme les Parties se sont entendues dans leur ENTENTE DE RÈGLEMENT. Nous ne devons pas non plus nous demander si le contenu de L'ENTENTE DE RÈGLEMENT est trop léger ou trop sévère. Cela n'est pas non plus notre rôle en l'occurrence. Même si nous étions d'avis que, ayant entendu la cause en première instance, nous nous serions prononcés sur les Sanctions d'une manière plus clémentine ou plus draconienne que le contenu de l'ENTENTE DE RÈGLEMENT, cela ne serait pas non plus notre mission.

¶ 12 Ainsi qu'il a été signalé également dans l'affaire *Faber*⁴ :

Il ne s'agit pas de décider si les sanctions convenues entre les parties sont celles que la formation aurait imposées si la formation avait tenu une audience sur l'affaire. Il ne nous appartient pas non plus de modifier, récrire ou changer les modalités de l'entente qui a été négociée entre les parties.

¶ 13 Les procédures disciplinaires de l'OCRCVM ont pour objet principal de maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières, de protéger l'intégrité du marché et d'améliorer les normes commerciales globales au sein du secteur des valeurs mobilières⁵.

¶ 14 Les sanctions disciplinaires ont une double fonction : elles constituent non seulement une sanction particulière contre une contravention aux Règles, mais aussi un moyen qui doit avoir un effet de dissuasion. « À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale)⁶. » C'est précisément ce que la formation d'instruction doit apprécier.

¶ 15 Les conclusions sont-elles clémentes ou draconiennes au point d'être déraisonnables, contraires à l'intérêt public et/ou de nature à déconsidérer l'administration du processus disciplinaire de l'OCRCVM⁷? La formation d'instruction doit répondre à cette question, après analyse, en disant oui ou non à l'entente telle qu'elle a été présentée.

II LES FAITS TELS QU'ILS NOUS ONT ÉTÉ PRÉSENTÉS

II. A) L'entente de règlement

¶ 16 M. Kloda a manqué à son obligation de connaissance des besoins de l'une de ses clientes et n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à celle-ci lorsqu'il a adopté une stratégie de placement agressive orientée vers la réalisation de gains à court terme dans son compte.

¶ 17 L'intimé a effectué un nombre excessif d'opérations dans le compte de cette cliente, dans le but de générer des commissions additionnelles sans aucun avantage pour la cliente.

¶ 18 L'intimé a aussi réalisé des opérations financières personnelles avec un autre de ses clients à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM auprès de qui il était employé.

¶ 19 M. Kloda est un représentant inscrit depuis le 6 janvier 1995 et il a été employé par la Corporation Mackie Recherche Capital depuis le 22 juillet 2009. Auparavant, M. Kloda a été employé à titre de représentant inscrit chez Marchés mondiaux CIBC inc. (CIBC) de décembre 2001 à juillet 2009, moment de son congédiement.

¶ 20 L'entente de règlement concerne deux clients, MD et CB.

¶ 21 Lorsqu'il a été transféré chez Mackie, le 3 août 2009, le compte de MD comportait des titres de deux fonds de revenus (AIC et BMOG), représentant 45 % de la valeur de son portefeuille. Le 19 août 2009 ou vers cette date, les titres de ces deux fonds ont été vendus par M. Kloda et remplacés par des titres à risque élevé.

⁴ *Faber (Re)* 2014 OCRCVM 14, paragr. 9.

⁵ Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, Partie 1, Principes de détermination des sanctions dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM, Introduction. Le 2 février 2015.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Op. cit.*, note 2, paragr. 13.

¶ 22 À partir de cette date, le compte de MD sera constitué à 100 % de titres à risque élevé, à l'encontre de la tolérance au risque indiquée dans le formulaire d'ouverture de compte et dans le profil d'investisseur de la cliente.

¶ 23 Compte tenu du profil de la cliente MD, il est clair que la concentration d'actions à risque élevé ne convenait pas à celle-ci. M. Kloda n'a donc pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations d'achat et de vente conviennent à sa cliente MD et qu'elles soient conformes à son profil d'investisseur.

¶ 24 Ces opérations ont entraîné des pertes d'environ 23 593 \$ sur une mise de fonds nette de 38 319 \$, ce qui représente environ 62 % de la valeur du portefeuille de MD. Pendant la même période, M. Kloda a encaissé 11 742 \$ de commissions sur ces opérations.

¶ 25 M. Kloda a exécuté sciemment un nombre excessif d'opérations dans les comptes de MD en vue d'augmenter ses commissions sans avantage financier pour MD. Du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2011, M. Kloda a exécuté 34 opérations dans le compte de MD.

¶ 26 Du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2011, la valeur totale du compte de MD a baissé de 16 244 \$ (soit une perte de 41 %). Cette baisse comprenait des commissions de 4 573 \$, sur une valeur moyenne du compte de 29 326 \$, soit un pourcentage de 16 %. Ainsi, la stratégie de placement de M. Kloda devait rapporter au moins 16 % avant d'atteindre le seuil de rentabilité pour MD.

¶ 27 S'agissant de CB, au cours de la période allant du 19 janvier 2004 au 16 juillet 2007, M. Kloda a effectué des opérations financières personnelles avec son client CB, notamment en signant une entente de partenariat avec lui relativement à un placement privé, en lui transférant des actions et en lui empruntant des fonds.

¶ 28 Le 19 janvier 2004 ou vers cette date, M. Kloda s'est engagé à assumer dans une proportion de 50 % le risque de profits et de pertes sur les placements de 150 000 \$ de CB.

¶ 29 Au moment de la conclusion de l'entente de partenariat, M. Kloda était employé chez CIBC Wood Gundy (CIBC au sens défini) et était le représentant inscrit chargé des comptes de courtage de CB. À aucun moment, M. Kloda n'a déclaré l'existence de ce partenariat à CIBC ou n'a demandé l'autorisation de CIBC pour s'engager dans ce partenariat.

¶ 30 En octobre 2006, à la demande de M. Kloda, CB a ouvert un compte à la Hapoalim Bank en Israël, qui l'a mis en contact avec un représentant de cette institution financière. Puis, le 13 octobre 2006 ou vers cette date, M. Kloda a transféré 12 000 actions de Calvalley Petroleum Inc. dans le compte de CB en Israël. Les actions de Calvalley appartenaient ou avaient appartenu au père de M. Kloda, alors décédé.

¶ 31 Au moment du transfert, la valeur au marché des actions de Calvalley s'élevait à environ 78 600 \$. Ce transfert visait à indemniser CB des pertes qu'il avait subies par suite des opérations effectuées par M. Kloda. Presque trois ans plus tard, le 10 mars 2009 ou vers cette date, CB a revendu les actions de Calvalley pour un produit net de 30 000 \$.

¶ 32 À aucun moment, M. Kloda n'a déclaré l'existence de ce partenariat à CIBC ou n'a demandé l'autorisation de CIBC pour s'engager dans ce partenariat.

¶ 33 Le 16 juillet 2007, M. Kloda a emprunté la somme de 20 000 \$ à CB.

¶ 34 La politique écrite de CIBC en vigueur à ce moment-là prévoyait expressément que toute opération financière personnelle avec un client est interdite à moins que le représentant ait obtenu au préalable l'autorisation écrite de CIBC. Or, à aucun moment, M. Kloda n'a déclaré l'existence de cet emprunt à CIBC ou n'a demandé son autorisation en vue de cet emprunt.

II. B) L'affidavit de M. Kloda

¶ 35 M. Kloda a présenté un affidavit souscrit le 9 novembre 2016.

¶ 36 Dans cet affidavit, M. Kloda a déclaré qu'il avait subi une perte personnelle et financière considérable par suite de pertes sur ses opérations sur actions en bourse ainsi que de la perte de son revenu à la suite de son congédiement par CIBC le 26 mai 2009 et de son incapacité de se constituer une nouvelle clientèle depuis.

¶ 37 Il a aussi déclaré qu'au 9 novembre 2016, il était insolvable du fait qu'il avait un passif excédant substantiellement son actif; il a ensuite énuméré ses éléments de passif, ses emprunts, les procédures judiciaires engagées contre lui.

¶ 38 Il a déposé comme preuve de ses revenus une copie de ses déclarations de revenus des années 2013, 2014 et 2015.

¶ 39 M. Kloda a ajouté que, depuis le 18 novembre 2016, il est sans emploi, son droit d'exercer à titre de conseiller financier lui ayant été retiré par son employeur, Mackie Recherche Capital.

¶ 40 M. Kloda a déclaré solennellement qu'il n'avait pas d'autre source de revenu et qu'il doit une somme substantielle pour des honoraires juridiques au cabinet Pearl et Associés qu'il n'est pas en mesure d'acquitter.

III. ANALYSE

¶ 41 La formation d'instruction est convaincue de la situation financière factuelle de M. Kloda telle qu'elle a été présentée dans l'affidavit; elle reconnaît aussi la gravité des contraventions aux Règles reconnues par M. Kloda.

¶ 42 Les sanctions imposées s'inscrivent-elles dans un objectif de dissuasion? La pondération des différents facteurs aggravants comme atténuants permet-elle à la formation d'instruction d'accepter cette entente de règlement et de conclure que les sanctions sont raisonnables au sens du droit applicable? Les sanctions se situent-elles « dans une fourchette raisonnable d'adéquation »?

¶ 43 On a présenté à la formation d'instruction plusieurs affaires établissant que l'entente de règlement proposée se situe dans les paramètres qui y ont été acceptés. Nous les avons examinées.

¶ 44 L'incapacité de payer a été prise en compte expressément dans les affaires *Sole*⁸, *Nott*⁹ et *Cornacchia*¹⁰. Lorsque la question est soulevée par un intimé et que celui-ci produit à l'appui une déclaration assermentée, la formation peut tenir compte de la capacité de payer dans le but d'imposer ou de réduire une amende ou d'y renoncer.

¶ 45 En ce qui concerne la non-convenance, le manquement à l'obligation de connaissance du client et la multiplication des opérations, l'affaire *Birkeland*¹¹, portant aussi sur l'acceptation d'une entente de règlement, traite de faits similaires. Les sanctions imposées ont été une amende de 45 000 \$, l'obligation de reprendre l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite, une période de surveillance étroite de six mois et le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 46 Les opérations financières personnelles avec un client ont été sanctionnées à plusieurs reprises.

¶ 47 Dans l'affaire *Siska*¹², pour des faits relatifs à des opérations financières personnelles, les sanctions ont été une suspension d'un mois, une amende de 15 000 \$, des frais de 3 000 \$ à payer à l'OCRCVM et une période de surveillance étroite de 12 mois.

¶ 48 Enfin, dans l'affaire *Turenne*¹³, pour des contraventions relatives à des opérations financières

⁸ *Sole (Re)*, 2016 OCRCVM 30.

⁹ *Nott (Re)*, 2011 OCRCVM 26.

¹⁰ *Cornacchia (Re)*, 2011 OCRCVM 25.

¹¹ *Birkeland (Re)*, 2015 OCRCVM 14.

¹² *Siska (Re)*, 2015 OCRCVM 13.

¹³ *Turenne (Re)*, *op. cit.*, note 1.

personnelles avec un client, ont été imposées une amende de 10 000 \$, une suspension d'un mois, l'obligation de reprendre l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de six mois après la demande de nouvelle autorisation et une période de surveillance stricte de 12 mois avec obligation de fournir un rapport mensuel à l'OCRCVM.

¶ 49 Parmi les facteurs clés que la formation d'instruction doit prendre en compte¹⁴, il faut mentionner ici la période pendant laquelle M. Kloda a eu la conduite fautive, le fait que cette conduite fautive était intentionnelle par rapport à la réglementation, le degré de vulnérabilité de la cliente MD, ainsi que le préjudice inhérent causé à l'intégrité et à la réputation du marché.

¶ 50 Ainsi qu'il est mentionné dans les Lignes directrices et répété constamment dans la jurisprudence, les sanctions doivent être adaptées à la conduite examinée dans chaque affaire.

¶ 51 En l'espèce, la très longue suspension de 3 ans pour un homme de 68 ans crée un équilibre avec l'amende très basse de 9 000 \$ plus les frais de 1 000 \$ à payer à l'OCRCVM pour la procédure, en raison de la situation financière précaire de l'intimé.

¶ 52 Cela convainc la formation d'instruction que les sanctions sont raisonnables en fonction du droit applicable. Elles cadrent avec les principales préoccupations intervenant dans la détermination des sanctions appropriées :

- la protection du public investisseur;
- la protection de la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
- la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

IV CONCLUSION

¶ 53 POUR CES MOTIFS,

la formation d'instruction accepte l'entente de règlement reproduite en annexe et lui donne effet à compter de ce jour.

Montréal, le 8 décembre 2016.

M^e Michèle Rivet, Ad. E., présidente

M. Jean Jeannot, membre

M. Guy L. Jolicoeur, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et l'intimé, Samuel Kloda, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Samuel Kloda.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

¹⁴ Ainsi qu'il est indiqué dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, *op. cit.*, note 5, Partie 2.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :

Contravention 1	Au cours de la période allant du 3 août 2009 au 16 décembre 2014, M. Kloda n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations d'achat, de vente et/ou de détention de titres conviennent à sa cliente, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.
Contravention 2	Au cours de la période allant d'août 2009 à décembre 2014, M. Kloda n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à sa cliente, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.
Contravention 4	Au cours de la période allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2011, M. Kloda s'est livré à des pratiques inappropriées en effectuant un nombre excessif d'opérations dans les comptes d'une cliente dans le but de générer des commissions additionnelles, en contravention de l'alinéa 1(o) de la Règle 1300 et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
Contravention 5	Au cours de la période allant du 19 janvier 2004 au 16 juillet 2007, M. Kloda a effectué des opérations financières personnelles avec un de ses clients : a) en concluant avec lui une entente de partenariat relativement à un placement privé, b) en transférant des actions à ce client, c) en empruntant des fonds à ce client, le tout à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM auprès de qui il était employé, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une suspension de son inscription auprès de l'OCRCVM d'une durée de trois ans;
 - b) une amende de 9 000 \$.

L'intimé convient de payer une somme de 1 000 \$ au titre des frais de la présente procédure.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

7. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Sommaire de la conduite fautive de l'intimé

8. L'intimé a manqué à son obligation de connaissance des besoins de l'une de ses clientes et n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à celle-ci lorsqu'il a adopté une stratégie de placement agressive orientée vers la réalisation de gains à court terme dans son compte.

9. De plus, l'intimé a effectué un nombre excessif d'opérations dans les comptes de cette cliente, dans le but de générer des commissions additionnelles et sans aucun avantage pour la cliente.
10. Enfin, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec un autre de ses clients à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM auprès de qui il était employé.

L'expérience professionnelle de M. Kloda

11. M. Kloda est représentant inscrit depuis le 6 janvier 1995 et est employé chez la Corporation Mackie Recherche Capital (Mackie) depuis le 22 juillet 2009.
12. Auparavant, de décembre 2001 à juillet 2009, M. Kloda a été employé à titre de représentant inscrit chez Marchés mondiaux CIBC inc. (CIBC).

Les rapports avec la cliente MD

13. La cliente MD a ouvert un compte REER chez Mackie le 3 août 2009. Elle était une cliente de M. Kloda depuis au moins juillet 2002.
14. Au moment de l'ouverture du compte, elle avait 58 ans, était divorcée et à la retraite.
15. Selon le formulaire d'ouverture de compte rempli pour elle par M. Kloda et daté du 3 août 2009 :
 - a) MD avait un actif total d'une valeur de 200 000 \$ et un revenu annuel de 30 000 \$;
 - b) son expérience en matière de placement était décrite comme « moyenne »;
 - c) ses objectifs de placement étaient : gains en capital à court terme, 80 % et gains en capital à moyen terme, 20 %;
 - d) ses paramètres de tolérance au risque étaient risque faible, 50 % et risque élevé, 50 %.
16. Dans les faits, MD avait peu de connaissances en matière de placement et les fonds détenus dans ce compte représentaient une partie importante de toutes ses économies.
17. Le 2 novembre 2009, seulement trois mois après l'ouverture du compte, la tolérance au risque dans le compte de MD a été mise à jour, passant à risque élevé, 100 %.

Les placements ne convenant pas à MD

18. Au moment de son transfert chez Mackie, le 3 août 2009, le compte de MD comportait des titres de deux fonds de revenus (AIC et BMOG), représentant 45 % de la valeur de son portefeuille.
19. Le 19 août 2009 ou vers cette date, les titres de ces deux fonds ont été vendus par M. Kloda et remplacés par des titres à risque élevé.
20. À partir de cette date, le compte de MD aura été constitué à 100 % de titres à risque élevé, à l'encontre de la tolérance au risque indiquée dans le formulaire d'ouverture de compte et dans son profil d'investisseur.
21. Le 2 novembre 2009, M. Kloda a mis à jour le formulaire d'ouverture du compte de MD pour le faire coïncider avec la composition du portefeuille à l'époque.
22. Après cette mise à jour, M. Kloda a continué à effectuer des opérations sur d'autres actions et titres de fonds à risque élevé dans le compte de MD.
23. Au total, entre le mois d'août 2009 et le 30 avril 2013, il y a eu 42 opérations à court terme ou sur des titres à risque élevé dans le compte de MD.
24. M. Kloda a procédé notamment à l'achat d'unités d'ISEE3D Inc., qui constituaient un titre spéculatif.
25. D'août 2009 à août 2013, le compte de MD était constitué à 100 % de titres à risque élevé.
26. Compte tenu du profil de la cliente MD, il est clair que la concentration d'actions à risque élevé ne convenait pas à celle-ci.

- 27. M. Kloda n'a donc pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations d'achat et de vente conviennent à sa cliente MD et qu'elles soient conformes au profil d'investisseur de celle-ci.
- 28. Ces opérations ont entraîné des pertes d'environ 23 593 \$ sur une mise de fonds nette de 38 319 \$, ce qui représente environ 62 % de la valeur du portefeuille de MD.
- 29. Pendant la même période, M. Kloda a encaissé 11 742 \$ de commissions sur ces opérations.

Le manquement à l'obligation de connaître son client à l'égard de MD

- 30. Le 30 septembre 2009, M. Kloda a écrit à MD pour lui dire qu'elle devait mettre à jour son profil et lui a demandé de signer des documents faisant état de cette mise à jour.
- 31. Le formulaire de mise à jour a été signé par MD le 2 novembre 2009.
- 32. Ses paramètres de tolérance au risque ont passé à risque élevé, 100 %.
- 33. M. Kloda a manqué à son obligation de connaissance du client à l'égard de MD en modifiant ainsi les paramètres de tolérance au risque de celle-ci.
- 34. Cette mise à jour ne correspondait pas du tout à la situation réelle de MD et ne servait qu'à faire coïncider le formulaire de MD avec la composition de son portefeuille à l'époque.
- 35. Les objectifs de placement et les paramètres de tolérance au risque indiqués dans le formulaire étaient trop risqués et ne correspondaient pas à la situation financière, aux connaissances en matière de placement, aux objectifs de placement et à la tolérance au risque véritables de MD.

Le nombre excessif d'opérations (multiplication des opérations) dans le but de générer des commissions additionnelles dans le compte de MD

- 36. M. Kloda a exécuté sciemment un nombre excessif d'opérations dans les comptes de MD en vue d'augmenter ses commissions sans avantage financier pour MD.
- 37. Du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2011, M. Kloda a exécuté 34 opérations dans le compte de MD.
- 38. Au cours de cette période, le taux de rotation annuel du compte de MD a été de 10,9, ce qui correspond à la valeur totale des positions acquises divisée par la valeur moyenne du compte.
- 39. Ce taux de rotation annuel de 10,9 correspond à un volume d'opérations extrêmement élevé.
- 40. Du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2011, la valeur totale du compte de MD a baissé de 16 244 \$ (soit une perte de 41 %).
- 41. Cette baisse comprenait des commissions de 4 573 \$, sur une valeur moyenne du compte de 29 326 \$, soit un pourcentage de 16 %.
- 42. Ainsi, la stratégie de placement de M. Kloda devait rapporter au moins 16 % avant d'atteindre le seuil de rentabilité pour MD.

Les opérations financières personnelles avec CB

- 44. Au cours de la période allant du 19 janvier 2004 au 16 juillet 2007, M. Kloda a effectué des opérations financières personnelles avec son client CB, notamment en signant une entente de partenariat avec lui dans le contexte d'un placement privé, en lui transférant des actions et en lui empruntant des fonds.

a) L'entente de partenariat avec CB

- 43. En janvier 2004, M. Kloda a approché CB au sujet d'un placement privé dans la société Western Financial Group Inc. (WFG).
- 44. Le titre était placé en vertu d'une dispense d'inscription et de prospectus.
- 45. L'émission exigeait un placement minimal de 150 000 \$.

- 46. Devant les réticences exprimées par CB à l'égard de ce placement, M. Kloda a proposé de partager les risques et les profits avec CB par le biais d'une entente de partenariat.
- 47. Le 19 janvier 2004 ou vers cette date, M. Kloda s'est engagé à assumer, dans une proportion de 50 %, le risque de profits et de pertes sur le placement de 150 000 \$ de CB.
- 48. Au moment de la conclusion de l'entente de partenariat, M. Kloda était employé par CIBC et était le représentant inscrit chargé des comptes de courtage de CB.
- 49. À aucun moment, M. Kloda n'a déclaré l'existence de ce partenariat à CIBC ou n'a demandé l'autorisation de CIBC pour s'engager dans ce partenariat.

b) Le transfert d'actions à CB

- 50. En octobre 2006, à la demande de M. Kloda, CB a ouvert un compte à la Hapoalim Bank en Israël, qui l'a mis en contact avec un représentant de cette institution financière.
- 51. Puis, le 13 octobre 2006 ou vers cette date, M. Kloda a transféré 12 000 actions de Calvalley Petroleum Inc. (les actions de Calvalley) dans le compte de CB en Israël.
- 52. Les actions de Calvalley appartenaient ou avaient appartenu au père de M. Kloda, alors décédé.
- 53. Au moment du transfert, la valeur au marché des actions de Calvalley s'élevait à environ 78 600 \$.
- 54. Ce transfert visait à indemniser CB des pertes qu'il avait subies par suite des opérations effectuées par M. Kloda.
- 55. Presque trois ans plus tard, le 10 mars 2009 ou vers cette date, CB a revendu les actions de Calvalley pour un produit net de 30 000 \$.
- 56. Au moment du transfert d'actions en octobre 2006, M. Kloda était employé par CIBC et était le représentant inscrit chargé des comptes de courtage de CB.
- 57. La politique écrite de CIBC en vigueur à ce moment-là prévoyait expressément que toute opération financière personnelle avec un client est interdite à moins que le représentant ait obtenu au préalable l'autorisation écrite de CIBC.
- 58. Or, à aucun moment, M. Kloda n'a déclaré l'existence de ce transfert d'actions à CIBC ou n'a demandé son autorisation à cet effet.

c) L'emprunt de fonds à CB

- 59. Le 16 juillet 2007, M. Kloda a emprunté la somme de 20 000 \$ à CB.
- 60. Le même jour, M. Kloda a signé un billet à ordre par lequel il s'engageait à rembourser à CB la somme de 20 000 \$ et lui a remis un chèque postdaté représentant le plein montant du prêt.
- 61. Ce chèque était daté du 15 août 2007 et a été encaissé par CB.
- 62. Au moment de l'emprunt, M. Kloda était employé par CIBC et était le représentant inscrit chargé des comptes de courtage de CB.
- 63. La politique écrite de CIBC en vigueur à ce moment-là prévoyait expressément que toute opération financière personnelle avec un client est interdite à moins que le représentant ait obtenu au préalable l'autorisation écrite de CIBC.
- 64. À aucun moment, M. Kloda n'a déclaré l'existence de cet emprunt à CIBC ou n'a demandé son autorisation pour conclure cet emprunt.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- 65. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

66. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
67. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son acceptation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
68. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
69. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
70. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
71. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
72. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
73. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Montréal (Québec), le 9 novembre 2016.

« Témoin »

Témoin

« Samuel Kloda »

Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Montréal (Québec), le 10 novembre 2016.

« Témoin »

Témoin

« Pascale Dionne-Bourassa »

M^e Pascale Dionne-Bourassa

Avocate de la mise en application, au nom
du personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.